Mise à jour du mémoire Picard (2020) Projet Matawinie risque technologique/marché défavorable

Michel Picard, Ph.D.

Le 3 mars 2020

Introduction

Comme le mémoire Picard soumis au BAPE le 19 février, la présente mise à jour ne constitue pas un texte d'opinion mais un avis scientifique fondé sur le recensement des écrits les plus récents sur le sujet. Pour être retenus aux fins de la présente étude et analyse, les textes doivent rencontrer l'un ou l'autre des critères suivants: 1- Documents publics diffusés par des organismes ou éditeurs reconnus du domaine étudié, ou documents déposés par l'initiateur; 2- Documents publics diffusés par une agence gouvernementale ayant un rôle-conseil ou d'autorité dans le domaine étudié; 3- Publications dans une revue scientifique avec arbitrage par les pairs.

La présente mise à jour a été préparée pour apporter des précisions complémentaires et des faits nouveaux susceptibles de préciser le constat dressé par le mémoire Picard soumis au BAPE le 19 février et intitulé '*Sensibilité du projet de mine à ciel ouvert de Nouveau-Monde Graphite au risque technologique et à la surcapacité de l'offre en graphite naturel destiné au marché des batteries de véhicule électrique*'.

1.0 Accélération du virage technologique au profit du graphite artificiel dans les batteries de véhicules électriques (BVE)

La revue *Energy Storage Journal* du printemps dernier dresse un autre bilan du marché du graphite à BVE avec deux articles de Crompton (1, 2) pour présenter une perspective plus européenne d'un marché en pleine mutation.

Comme complément d'information au rapport Picard (2020; 3), on y apprend que le graphite artificiel (synthétique) supplante maintenant clairement le naturel dans la BVE, avec une consommation de 60 000 tonnes pour le premier, contre 45 000 pour le second, en 2018 (Mordor Intelligence rapporté par Crompton, 2019a; 1, p. 27). Ceci représente des proportions respectives de 57% et 43%. Par comparaison, en 2016, le marché des anodes à BVE utilisait seulement 30% de graphite artificiel contre 65% de naturel (Crompton, 2019b; 2, p. 31). Recul net de 22%, donc, du graphite naturel dans ce marché de pointe en seulement deux ans alors que la part de marché de

l'artificiel s'accroît dans le même intervalle de 27%. Pareille perte de faveur du graphite naturel va dans la même direction que la prévision de Wood et Mackenzie rapportée par Picard (2020; 3), à savoir une part de marché de 70% occupée par le graphite artificiel à BVE en 2030 (voir p. 12). Il y a toutefois une nuance d'importance: la progression de l'artificiel serait beaucoup plus rapide que prévue, avec 27% d'accroissement en seulement deux ans. Cette nette transition des fabricants de BVE vers le graphite artificiel, depuis 2016 en particulier, joue donc encore plus à la défaveur de l'initiateur dans son espoir d'écouler 60% de son éventuel graphite naturel dans ce seul créneau de marché. Un constat pire que celui établi dans le mémoire du 19 février (3).

Un élément peut agir comme catalyseur dans ce changement technologique: l'importante perte de graphite naturel dans le procédé de sphéronisation en suivi d'une purification recourant à de puissants et très polluants réactifs ('*reagents*'). Crompton (2019b, 2) fait en effet état d'une perte de matériau en cours de procédé variant de 30 à 70%. Avec la mauvaise performance de l'initiateur à ce chapitre très précisément, comme nous l'avons indiqué au rapport Picard (3) en traitant des coûts de 2e transformation chez Coulometrics (voir p. 11), on ne peut que douter de sa capacité de produire à prix concurrentiel un graphite naturel de niveau BVE de la plus haute qualité, tel que requis par les piles à haute densité énergétique.

2.0 Les acteurs du virage technologique au profit du graphite artificiel dans les anodes de BVE sont les plus grands du domaine

Contemporary Amperex Technologies Ltd (CATL) et Tesla de Shanghai s'entendent pour passer à la batterie lithium-fer-phosphate (LFP; 4-6), laquelle, chez CATL, utilise déjà le graphite artificiel (7). Ainsi, à Shanghai, Tesla installe présentement des blocs-batterie de deux capacités sur son Modèle 3: 1- bloc standard à batteries CATL LFP au graphite artificiel (bloc-batterie d'environ 55 kWh pour courte distance); et 2- bloc à grande autonomie recourant à la batterie LG-Chem de type 811 au graphite artificiel depuis au moins 2018 (8) (bloc-batterie d'environ 75 kWh). L'harmonisation technologique des deux plus importants producteurs planétaires de BVE (9) pour recourir exclusivement au graphite artificiel, en suivi de LG-Chem passé à ce matériau en 2018 (8), constitue donc un changement technologique majeur signifiant le maintien à long terme de la forte pression baissière sur le prix du graphite naturel à BVE telle qu'établie par le rapport Picard (3). Cette tendance est encore plus irréversible avec la technologie d'anode type NMC 811 en train d'accaparer le marché de la BVE (10), sans indication de '*risque d'approvisionnement*' en graphite naturel à BVE sur le marché américain, selon une analyse de Nassar en 2020 (11). Ainsi, le cours baissier du graphite naturel à BVE devrait s'étendre à tout l'horizon que l'on peut présentement anticiper. Il en

résultera une transformation en profondeur de l'espace commercial chinois autant que Nord-Américain au profit des BVE à anode de graphite artificiel, pour laisser pantois l'initiateur avec sa prévision de 60 000 tonnes/an de graphite naturel à BVE. Ainsi, ce dernier ne se verra offrir aucune fenêtre d'opportunité pour écouler son graphite à BVE avec l'arrivée de la technologie de la **batterie à état solide (BES)** notamment prévue pour 2020 chez Toyota, tel qu'indiqué au rapport Picard (3).

En Europe où les équipementiers chinois sont à installer de grandes usines de BVE (12), Talga (13), Leading Edge (14) et Northvolt (15) restent à l'affut de ce marché, ce qui ferme tout espoir de débouché que pourrait nourrir l'initiateur de ce côté. Et comme les américains, ces gens travaillent eux aussi activement au développement de batteries de nouvelle génération à très grande densité énergétique (projets *SeNSE* et *Battery 2030+*), technologies sur lesquelles ils misent beaucoup pour s'affranchir du joug chinois (16) présentement symbolisé par la BVE conventionnelle à anode de graphite soit naturel, soit artificiel.

3.0 L'initiateur justifie son débouché d'un éventuel graphite naturel à BVE par une étude périmée, contredite par la donnée actuelle de forte pénétration du graphite artificiel

L'initiateur appuie sa prétention de fenêtre d'opportunité pour écouler son graphite naturel à BVE sur une étude du Benchmark Mineral Intelligence soumise au BAPE sous la cote DA 20.1. Daté d'octobre 2018, ce document prévoit une préférence des fabricants de BVE pour le graphite naturel au détriment de l'artificiel fondée sur l'étonnant postulat suivant:

'*Given the higher cost of production of synthetic graphite and the relative availability of cheaper natural flake graphite, we do not expect that new synthetic graphite capacity will be added in the coming years. That, coupled with the expansion of natural graphite supply will see the market share for synthetic graphite contract markedly in the forecast period.'* (p. 17).

La prévision suggère ainsi, en page 18 (voir document DA 20.1), un usage décroissant du graphite artificiel à BVE de 60% en 2018, à seulement 33% en 2025. Une prévision totalement contredite par la réalité actuelle et la tendance irréversible d'un marché où les grands fabricants de BVE viennent de faire le choix du graphite artificiel aux deux principaux motifs suivants: 1- Plus grande stabilité de performance et durée de vie; 2- Il est produit dans une économie circulaire par valorisation d'un pet-coke mondialement surabondant, ce qui permet de le fabriquer à prix de plus en plus compétitif, notamment aux USA qui en est le plus grand producteur (mémoire Picard; 3). Ce sont en effet les trois plus grands fabricants de BVE qui, en ce début 2020, viennent d'accorder leur

préférence au graphite artificiel: la chinoise CATL, Tesla et LG-Chem. À cette liste, s'ajoutent de plus petits fabricants comme SDI Samsung et Sanyo qui sont à introduire ce matériau dans leur production de batteries (voir mémoire Picard 2020; 3, p. 14). Il faut enfin souligner, à l'appui de tout ce propos, que l'analyse soumise dans le mémoire Picard (3) et la présente mise à jour regroupent l'avis de plusieurs analystes et firmes d'experts.

Dans ce contexte, l'étude de l'initiateur, soumise sous la cote DA 20.1, montre une importante sous-estimation de la forte pénétration du graphite artificiel dans le marché actuel de la BVE, sans indication d'un possible renversement de situation. Cet état de fait justifie sa révision en profondeur, révision que l'initiateur aurait d'ailleurs dû faire par lui-même, avec un projet dont le coût excède le demi-milliard de dollars (CAD) à inclure l'usine de 2e transformation prévue à Bécancour. Nous nous permettons en outre de rappeler sur ce point que le Benchmark Mineral Intelligence est une jeune et petite firme-conseil sur le marché des métaux et minéraux: fondée en 2014, elle est présentement composée de cinq membres seulement, personnel de haute direction et conseillers confondus (17, 18). Une analyse périmée soumise par l'initiateur requiert donc qu'elle fasse l'objet d'une demande formelle de mise à jour telle que Ressources Naturelles Canada est en train de réaliser avec la firme Roskill (voir mémoire Picard; 3).

4.0 L'initiateur dépose un communiqué annonçant la qualification de son graphite pour le marché de la BVE

Documents publiés le 26 février (19, 20) pour annoncer la réussite de tests fonctionnels de qualification du graphite à BVE de l'initiateur. Ces tests auraient été menés par le *Centre d'excellence en électrification des transports et stockage d'énergie* depuis deux ans. Malheureusement, l'initiateur ne rapporte aucun résultat détaillé et il ne réfère à (ou ne fournit) aucun rapport complet d'expertise permettant notamment d'apprécier la qualité et l'étendue de cette preuve: méthodologie, validité et étendue des tests, qualité du personnel impliqué et degré de participation de l'expert dans ce centre de recherche, le Dr Karim Zaghib. Une procédure inadmissible pour des travaux qui auraient eu cours sur une aussi longue période de temps. La science ne procède pas par ouï-dire mais par approche hypothético-déductive comme fondement de la démarche expérimentale de vérification et ici, il y a insuffisance d'informations pour qu'un jugement indépendant circonspect puisse être posé sur ces tests présumés.

En conséquence, le BAPE devrait demander que l'initiateur dépose tout rapport de recherche en sa possession ou en possession du *Centre d'excellence en électrification des transports et stockage*

d'énergie pour attester des tests fonctionnels qui auraient été menés avec son graphite dans des prototypes de BVE. L'étude de ces documents devrait être considérée par le BAPE comme un pré-requis à toute prise de décision dans le dossier à l'étude.

5.0 Des doutes sur la probité de gouvernance de l'initiateur

Il est intriguant de constater que l'initiateur ne semble pas se soucier du risque technologique et de la situation de surabondance du graphite à BVE qui menacent la rentabilité de son projet. Au vu de l'abondante information sur le sujet et de sa clarté, nous en venons à la conclusion soit d'une gestion incompétente de son projet, soit d'un déni de la réalité fondamentale du marché du graphite à BVE pour des raisons qui restent à préciser. Dans ce dernier cas, on peut se demander si l'initiateur pourrait avoir monté un projet purement spéculatif selon un *modus operandi* de levée de fonds '*pump and dump'*, fréquent avec les titres boursiers à très faible valeur (21) (*penny stocks* ou actions à quelques sous):

Pump-and-dump schemes

So a typical penny stock will have an ultra-low stock price and very often a low overall value as a company, too. Yet it will probably have come to your attention because someone is hawking it online or hyping it in a newsletter. These folks will likely be trying to drum up interest and buyers and will be getting your hopes up, suggesting (or even nearly guaranteeing*) that the company is about to discover gold, strike oil, or cure cancer. They'll suggest that you can get in on the ground floor right now, and make huge profits, soon.*

What I've just described is the "pumping" part of the age-old "pump-and-dump" scheme. Penny stocks, which can be easily manipulated due to their low share counts, are played up so that naïve investors snap up shares. All that buying activity drives up the price, making those investors happy -- briefly. But the hypesters bought their own shares earlier and have also benefited from the stock price surge -- and now they will sell their shares, "dumping" them and sending the shares crashing.

Penny stocks are used in classic pump-and-dump schemes, with investors excited about how the companies might soon prosper. But take a close look at the companies and you'll learn that there's often very little there *there.* (21)

Pourquoi un tel questionnement? Très simplement pour les motifs suivants:

1- Parce que le représentant de l'initiateur, M. Éric Desaulniers a été mis à l'amende par le tribunal administratif de l'**Autorité des marchés financiers (AMF)**, le 3 avril 2018, pour avoir insuffisamment vérifié le statut de petits investisseurs et avoir ainsi saisi leur bonne foi (22);

2- Plus inquiétant encore, le même M. Desaulniers a engagé au moins jusqu'en juin 2014 (23), un compagnon d'affaires, M. Alain Valiquette, de qui il a récupéré la compagnie '*Entreprises minières du Nouveau-Monde*' en 2012, pour l'inscrire à la bourse de Toronto (24). Or, ce dernier personnage a été reconnu coupable par le tribunal administratif de l'AMF en 2017, de manipulation de titres boursiers au profit de petites compagnies d'exploration minières québécoises (Pro-Or inc de St-Augustin-de-Desmaures, Mines J.A.G. de Montréal, et Orbite Aluminae à Grande-Vallée). Ces activités se seraient étalées de 2007 à au moins 2012 (25). On peut donc se demander, dans ce contexte, ce que M. Valiquette faisait chez l'initiateur comme '*actionnaire et consultant exerçant une influence notable*' pour voir au '*développement stratégique'* (23, p. 14) des '*Entreprises minières du Nouveau-Monde*', alors qu'il vendait par ailleurs ses services à d'autres petites entreprises minières pour faire de la manipulation de titres boursiers de 2007 à au moins 2012 selon la preuve de l'AMF.

Nous croyons, sur ce propos, que le BAPE devrait s'enquérir impérativement auprès de l'AMF des agirs de M. Valiquette et Desaulniers dans un possible scénario collusionnaire de manipulation de titre boursier au profit des '*Entreprises minières du Nouveau-Monde*'.

Conclusion

La présente mise à jour ajoute au fardeau de la preuve à faire par l'initiateur pour convaincre le BAPE de la rentabilité de cette tranche de 60% de graphite à BVE qu'il prévoit produire et correspondant à 60 000 tonnes/an de graphite destiné au marché du VE.

En fait, l'information colligée par la présente analyse et le mémoire Picard (3) indiquent de façon unanime et non équivoque que le postulat fondamental sous-tendant la prévision de développement du graphite naturel à BVE de l'initiateur s'avère faux avec le changement technologique irréversible survenu depuis 2019. Force est donc d'admettre que le projet de l'initiateur est purement spéculatif et ne rencontre par conséquent pas le principe fondamental d''*efficacité économique'* prévue à l'article 6d de la Loi sur le développement durable (Chapitre D-8.1.1) :

'efficacité économique : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;'

Prises comme un tout, les informations documentaires soumises au BAPE le 19 février et par la présente, informations tout aussi crédibles que convergentes, constituent une preuve

prépondérante accablante coulant les prétentions de l'initiateur à l'effet que la politique d'électrification des transports du Québec puisse passer par Saint-Michel-des-Saints.

Quant aux tests fonctionnels allégués dans des prototypes de BVE, la vérification s'impose par l'analyse des rapports complets de recherche et ce, d'autant plus qu'avec des essais qui se seraient étendus sur une période de deux ans, l'initiateur ne peut pas plaider avoir manqué de temps pour déposer ces études. Cette divulgation est une condition essentielle pour juger de l'admissibilité des résultats au BAPE.

Enfin, le risque collusionnaire de manipulation du titre boursier des '*Entreprises minières du Nouveau-Monde*' par MM Desaulniers et Valiquette se doit de faire l'objet de vérification par le BAPE auprès de l'AMF comme condition préalable à toute recommandation sur le projet de l'initiateur.

Références (bibliographie non exhaustive)

1. Crompton, P (2019a). Ingredient X: Graphite. *Energy Storage Journal, 24* (spring edition), 26-32, March 2019. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ees-europe.com/fileadmin/EES-Europe/4_Press/Press_Material/ESJ24.ISSUU.3.pdf

2. Crompton, P (2019b). Why graphite is so special. *Energy Storage Journal, 24* (spring edition), 33-34, March 2019. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ees-europe.com/fileadmin/EES-Europe/4_Press/Press_Material/ESJ24.ISSUU.3.pdf

3. Picard M (2020). Sensibilité du projet de mine à ciel ouvert de Nouveau-Monde Graphite au risque technologique et à la surcapacité de l'offre en graphite naturel destiné au marché des batteries de véhicule électrique. Mémoire soumis au BAPE le 19 février 2020 dans le cadre de l'étude du projet Matawinie.

4. Reuters (2020). Exclusive: Tesla in talks to use CATL's cobalt-free batteries in China-made cars – sources. 18 février 2020. Disponible à l'adresse suivante: https://www.reuters.com/article/us-tesla-china-electric-exclusive/exclusive-tesla-in-talks-to-use-catls-cobalt-free-batteries-in-china-made-cars-sources-idUSKBN20C0RP

5. New Scientist (2020). Can we quit cobalt batteries fast enough to make electric cars viable? 19 février 2020. Disponible à l'adresse suivante: https://www.newscientist.com/article/2234567-can-we-quit-cobalt-batteries-fast-enough-to-make-electric-cars-viable/

6. Technode (2020). Cobalt-free EV battery sales growth to top 50% in 2020: report. 20 février 2020. Disponible à l'adresse suivante: https://technode.com/2020/02/20/cicc-battery-cobalt-tesla-catl/

7. Medium (2020). Contemporary Amperex Technology Limited (CATL) Procurement Analysis. 21 janvier 2020. Disponible à l'adresse suivante: https://medium.com/@kellytan_59962/contemporary-amperex-technology-limited-catl-procurement-analysis-3727fd1fb4d2

8. Zart N (2018). The State Of EV Batteries: LG Chem, SK Innovation, & Tesla–Panasonic Improvements. 30 mai 2018. Disponible à l'adresse suivante: https://cleantechnica.com/2018/05/30/the-state-of-ev-batteries-lg-chem-sk-innovations-tesla-panasonic-improvements/

9. Benchmark (2019). WHO IS WINNING THE GLOBAL LITHIUM ION BATTERY ARMS RACE? 26 Janvier 2019. Disponible à l'adresse suivante: https://www.benchmarkminerals.com/who-is-winning-the-global-lithium-ion-battery-arms-race/

10. T&D World. Evolution of Li-ion Batteries: From the Garage to the Grid. 27 février. Disponible à l'adresse suivante: https://www.tdworld.com/distributed-energy-resources/energy-storage/article/20972265/evolution-of-liion-batteries-from-the-garage-to-the-grid

11. Nassar, NT et al. (2020). Evaluating the mineral commodity supply risk of the U.S. manufacturing sector. Science Advances, Vol. 6, no. 8, eaay8647. Disponible à l'adresse suivante : https://advances.sciencemag.org/content/6/8/eaay8647

12. McKinsey (2019). Recharging economies: EV battery manufacturing outlook for Europe. 4 juillet 2019. Disponible à l'adresse suivante: https://www.pv-magazine.com/2019/07/04/recharging-economies-ev-battery-manufacturing-outlook-for-europe/

13. SP Angel (2019). Metals and Mining Note Talga Resource. 31 juillet 2019. Disponible à l'adresse suivante : http://www.talgagroup.com/irm/PDF/2502_0/SPAngelResearchReportonTalga

14. Leading Edge Materials (2020). Leading Edge Materials Reports Fiscal 2019 Results and Records Impairment on the Woxna Graphite Mine. 21 janvier 2020. Disponible à l'adresse suivante: https://leadingedgematerials.com/leading-edge-materials-reports-fiscal-2019-results-and-records-impairment-on-the-woxna-graphite-mine/

15. Proactive Investors. EU Commission calls for strategic battery value chain to be built in Europe. 30 avril 2019. Disponible à l'adresse suivante: https://ca.proactiveinvestors.com/companies/news/219409/eu-commission-calls-for-strategic-battery-value-chain-to-be-built-in-europe-219409.html

16. Anyadike N (2020). European battery manufacturing gathering momentum. 27 février 2020. Disponible à l'adresse suivante: https://www.electropages.com/blog/2020/02/european-battery-manufacturing-gathering-momentum

17. Bloomberg (2020). Benchmark Mineral Intelligence Ltd company profile. Consulté le 28 février 2020. Disponible à l'adresse suivante: https://www.bloomberg.com/profile/company/1695446D:LN

18. Bloomberg (2019). Benchmark Mineral Intelligence Limited: Mark Beveridge joins Benchmark Mineral Intelligence from CRU as its electric vehicle. 30 octobre 2019. Disponible à l'adresse suivante: https://www.bloomberg.com/press-releases/2019-10-30/benchmark-mineral-intelligence-limited-mark-beveridge-joins-benchmark-mineral-intelligence-from-cru-as-its-electric-vehicle

19. NMG (2020a). Nouveau Monde now producing spherical graphite. 26 février 2020. Disponible à l'adresse suivante: https://www.juniorminingnetwork.com/junior-miner-news/press-releases/1280-tsx-venture/nou/73735-nouveau-monde-now-producing-spherical-graphite.html

20. NMG (2020b). NMG starts up spherical graphite production. 26 février 2020. Disponible à l'adresse suivante: https://www.miningmagazine.com/plant/news/1381790/nmg-starts-up-spherical-graphite-production

21. The Motley Fool (2020). Why You Should Avoid Penny Stocks Like the Plague. 24 février 2020. Disponible à l'adresse suivante: https://www.nasdaq.com/articles/why-you-should-avoid-penny-stocks-like-the-plague-2020-02-24

22. TAMF (2018). DOSSIER N° : 2015-020. DÉCISION N° : 2015-020-017. 3 avril 2018. Disponible à l'adresse suivante: https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/bulletin/2018/vol15no15/vol15no15_2-2.pdf

23. Entreprises du Nouveau-Monde. Rapport de gestion Nouveau-Monde pour la période de six mois se terminant le 30 juin 2014. OTC Markets. Filings and Disclosures. Quarterly Report - Q2 2014 MDA. Disponible à l'adresse suivante: https://backend.otcmarkets.com/otcapi/company/financial-report/151072/content.

24. Jugement Bélanger. Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Dossier No 600-61-035108-082. 18 Mars 2013. Alain Valiquette contre Autorité des marchés financiers. Jugement. Disponible à l'adresse suivante: https://lautorite.qc.ca/en/general-public/media-centre/news/fiche-dactualites/no-retrial-in-alain-valiquette-matter/
Jugement reproduit en annexe 1 puisque maintenant retiré du site de l'AMF.

25. Tribunal administratif des marchés financiers. DOSSIER N° : 2014-052. DÉCISION N° : 2014-052-004. DATE : 7 novembre 2017. AMF contre PIERRE GÉVRY et ALAIN VALIQUETTE. Décision. Disponible à l'adresse suivante: https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/bulletin/2017/vol14no45/vol14no45_2-2.pdf

Annexe 1

Jugement Bélanger. Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Dossier No 600-61-035108-082. 18 Mars 2013. Alain Valiquette contre Autorité des marchés financiers.

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA
LOCALITÉ DE ROUYN-NORANDA
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 600-61-035108-082

DATE : 18 mars 2013

SOUS LA PRÉSIDENCE DE MARIE-CLAUDE BÉLANGER, J.P.M.

ALAIN VALIQUETTE

Requérant défendeur

-c-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Intimée poursuivante

JUGEMENT

---

[1] Le requérant fait face à 33 chefs d'accusation relativement à des infractions à la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (ci-après « LVMQ »)[1] commises entre le 1er juin 2000 et le 21 septembre 2001.

G1942

[1] L.R.Q., c. V-1.1

[2] Le constat d'infraction est signé le 22 mai 2008. Le requérant subit son premier procès le 15 juin 2009 à la suite duquel il est reconnu coupable de 26 des 33 chefs d'accusation. Il interjette appel de ce verdict et une ordonnance de nouveau procès est rendue le 9 août 2011. Son deuxième procès est fixé au 18 mars 2013.

[3] Le Tribunal est saisi d'une requête en arrêt des procédures en vertu des articles 7, 11 b) et 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés (ci-après « la Charte ») pour violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et violation de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. À titre de remède, le requérant demande l'arrêt des procédures.

QUESTION EN LITIGE

[4] Les droits du requérant, prévus aux articles 7 et 11 b) de la Charte, ont-ils été violés en raison du temps écoulé avant et après son inculpation?

LES FAITS

Le déroulement de l'affaire

[5] Le 22 mai 2008, le constat d'infraction comportant les 33 chefs d'accusation est signé et signifié au requérant six jours plus tard, soit le 28 mai 2008. Ce dernier plaide non coupable à l'ensemble des chefs le 16 juin 2008.

[6] Le dossier apparaît un le rôle de cour pour la première fois le 15 octobre 2008. Il est remis de consentement au 25 novembre 2008 pour être fixé pour audition du 15 au 19 juin 2009. Un délai de 13 mois s'écoule entre l'inculpation et la date du procès.

[7] Lors de la 3e journée d'audition, le 17 juin 2009, l'intimée termine sa preuve disponible et demande un ajournement pour avoir l'opportunité de faire entendre un dernier témoin. La suite du procès est donc fixée au 8 février 2010, soit huit mois plus tard.

[8] Pour une raison inexpliquée au procès-verbal, le Tribunal ordonna une remise de l'audience qui se poursuivra finalement le 9 février 2010. À cette date, l'intimée déclare sa preuve close sans faire entendre le témoin annoncé au mois de juin 2009. Le Tribunal accueille une demande de non-lieu sur quatre chefs d'accusation reliés au témoignage de celui-ci. La défense présente sa preuve au cours de la même journée, les parties plaident le lendemain, et le juge prend l'affaire en délibéré.

[9] Le 20 mai 2010, le premier juge rend un verdict de culpabilité sur 24 chefs d'accusation. Les procureurs font à cette date leurs représentations sur la peine qui sera rendue le 4 août 2010. Un délai de 24 mois s'écoule entre l'inculpation et la décision sur la peine.

[10] Au cours du délibéré sur la peine, le requérant interjette appel du verdict. Le 9 août 2011, la Cour supérieure ordonne la tenue d'un nouveau procès.

[11] Le 13 février 2012, un avis d'audition est transmis au requérant fixant la prochaine date de cour au 20 mars 2012. Un délai de sept mois s'écoule entre l'ordonnance de la Cour supérieure et la prochaine apparition du dossier sur un rôle de cour.

[12] Le 19 mars 2012, le procureur du requérant transmet à la représentante de l'intimée une demande de divulgation de la preuve additionnelle comportant 14 points.

[13] Le 20 mars 2012, les parties informent le Tribunal que 10 jours d'audition seront nécessaires pour l'audition de l'affaire et transmettent leurs disponibilités respectives. Le dossier est remis au 19 juin 2012 afin de fixer la date du procès.

[14] Le 18 avril 2012, une correspondance est transmise aux parties les informant que le procès se tiendra au cours des semaines du 18 et du 25 mars 2013. Le 19 juin 2012, le procès est fixé aux dates prévues et les parties conviennent de tenir une conférence préparatoire le 12 décembre 2012.

[15] Le 12 décembre 2012, la conférence préparatoire est remise au 25 janvier 2013 au motif que la divulgation de la preuve additionnelle demandée le 19 mars 2012 n'est pas complétée. En conséquence, la conférence préparatoire ne peut être tenue.

[16] Le 25 janvier 2013, la conférence préparatoire est reportée à nouveau puisque la représentante de l'intimée a transmis la veille une réponse à la demande divulgation. La conférence est remise au 4 février 2013, date prévue pour l'audition de la requête en arrêt des procédures.

[17] La preuve additionnelle remise au requérant le 24 janvier 2013 ne répond qu'en partie à ses demandes. Le 11 mars 2013, il signifie à l'intimée une requête en divulgation de la preuve présentable le 18 mars suivant.

[18] Incluant le délai d'appel, 58 mois s'écoulent entre l'inculpation du requérant, le 22 mai 2008, et la date du début de son deuxième procès, le 18 mars 2013.

La preuve du requérant

[19] Le requérant, consultant pour des sociétés publiques, et M. Éric Desaulniers, géologue physicien, témoignent au soutien de la requête.

[20] De 1998 à 2004, monsieur Valiquette occupe la fonction de relationniste pour les sociétés Tom Exploration inc. et Lou-Bell. De 2004 à 2006, il est embauché par la société Ressources minières Radisson inc. qui met fin à son contrat en mars 2006 pour

éviter, prétend-t-il, d'associer la société à d'éventuelles accusations de la part de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF »).

[21] En 2007, il agit à titre de consultant et conseiller au président pour les sociétés minières Orbite, Les mines J.A.G. Ltée et Ressources minières Pro-Or inc., compagnies cotées à la bourse. En mai 2010, une semaine après sa déclaration de culpabilité et la publication d'un article dans le journal hebdomadaire local, la société Orbite l'informe qu'elle ne le paiera plus pour ses services, et ce, sans autre formalité.

[22] Le requérant témoigne avoir participé à développer cette société en partenariat avec d'autres individus et s'y être beaucoup investi. La société valait 10 M $ à la bourse au moment où elle a mis fin à son contrat et vaudrait aujourd'hui, selon ses dires, 500 M $. La cessation de son lien d'emploi avec cette compagnie lui a enlevé la possibilité de participer à cette réussite économique.

[23] En octobre 2010, les sociétés Pro-Or et J.A.G. cessent aussi de le payer. Il demeure sans emploi pendant un an par la suite et doit liquider des actifs pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

[24] Il dit qu'il recevait fréquemment, au cours des années 2005-2006, des offres de se joindre à différentes sociétés ou à participer à des occasions d'affaires, mais que ce type d'appel a cessé en 2008-2009. N'étant plus en mesure de se faire embaucher par des sociétés existantes, il se rabat sur son expertise, son esprit d'entreprise et sa créativité pour créer sa propre société. Il rencontre monsieur Éric Desaulniers et ils fondent ensemble en 2011 la société Entreprises minières du Nouveau-Monde inc. (ci-après « Nouveau-Monde »). Il reçoit un salaire de cette compagnie à compter de l'automne 2011.

[25] Il avise monsieur Desaulniers de sa situation avec l'AMF avant le démarrage officiel de l'entreprise. Ce dernier avait déjà fait ses propres recherches sur le requérant et s'était enquis de l'avis de gens évoluant dans le monde minier sur son association avec monsieur Valiquette. Malgré les nombreuses mises en garde reçues, il a décidé, après avoir écouté les explications du requérant et analysé l'ensemble des considérants, de poursuivre le projet. Le requérant occupe le poste de consultant au président chez Nouveau-Monde, mais n'est pas nommé administrateur à cause des procédures toujours en cours et des difficultés que cela pourrait causer à la société.

[26] À l'été 2012, la direction entreprend le processus pour inscrire la société à la Bourse de croissance TSX (ci-après « Bourse TSX »). Dans le cadre du processus d'inscription, les membres du conseil d'administration et de la direction de la société doivent remplir un formulaire de renseignements personnels. À titre de consultant de la société, le requérant doit également se soumettre à cette formalité.

[27] Le véhicule choisi pour inscrire la société à la Bourse TSX est la fusion de la société avec la corporation Tucson Acquisition, société de capital de démarrage déjà publique. Le 19 décembre 2012, deux jours avant l'assemblée annuelle des actionnaires devant voter la fusion, un représentant du département Conformité et communication de l'information de la Bourse TSX informe les dirigeants de Nouveau-Monde que s'ils veulent aller de l'avant avec l'assemblée annuelle et la fusion prévue, tous les dirigeants de la société fusionnée ainsi que monsieur Valiquette doivent signer un engagement (*Undertaking and Acknowledgment*) coupant tout lien d'affaire entre la société fusionnée et monsieur Valiquette. Essentiellement, la Bourse TSX refusera d'entériner les opérations prévues si Alain Valiquette demeure dans ses fonctions ou maintient quelque lien que ce soit avec la société et ses dirigeants.

[28] L'engagement que l'on réclame du requérant va même jusqu'à exiger qu'il s'engage à n'assumer aucune fonction auprès d'aucune autre société publique inscrite à la Bourse TSX, et à réduire son nombre d'actions de Nouveau-Monde si le résultat des recherches faites sur lui et sur son passé demeure source d'inquiétudes pour les représentants du département.

[29] Après négociations et discussions entre l'avocat de Nouveau-Monde et le représentant de la Bourse TSX, ce dernier accepte que seuls les membres du conseil d'administration et de la direction signent l'engagement, acceptant que le requérant ne le signe pas.

[30] Le premier article de l'engagement signé par les directeurs et officiers de la société fusionnée se lit comme suit :

> I have read and understood Mr. Alain Valiquette's Personal Information Form ("PIF") dated November 23, 2012 and the ongoing Autorité des marchés financiers (the "AMF") proceedings.[2]

[31] À la lecture de l'engagement, il est clair que la société et ses dirigeants ne peuvent maintenir quelque lien que ce soit avec le requérant, outre le fait qu'il en demeure actionnaire. Il ne peut même pas y avoir de transaction qui permettrait d'augmenter sa part en actions. On exige que tout nouveau directeur de la société fusionnée signe le même engagement.

[32] Le 19 décembre 2012, avec beaucoup de regrets, le représentant de Nouveau-Monde, Éric Desaulniers, met fin au contrat de consultant du requérant par courriel dont voici un extrait :

---

[2] Engagement (*Undertaking and Acknowledgment*) soumis en annexe des notes et autorités du requérant en complément aux pièces déposées à l'audition.

> Tel que discuté par téléphone, le TSXV exige que nous mettions un terme à ton contrat de consultation et à toute relation entre toi et la compagnie en date d'aujourd'hui. Afin que le dossier de Nouveau-Monde soit accepté pour entrer sur le TSXV, j'ai recommandé à tous les administrateurs et dirigeants de signer l'undertaking les concernant.[3]

[33] Monsieur Desaulniers témoigne que, dans le domaine minier, la réputation et la confiance sont des éléments primordiaux. En ce moment, le moindre soupçon quant à l'intégrité peut avoir des effets désastreux. Malgré la compétence et la valeur du requérant au sein de la société, il a dû couper tout lien d'affaire avec lui. Il a compris pourquoi les gens du milieu l'ont à maintes reprises mis en garde de collaborer avec lui. Il a compris tout le sens de ces avertissements au cours de cet événement.

[34] Il observe que la situation de monsieur Valiquette est de plus en plus connue dans le monde minier québécois. Dès 2010, plusieurs personnes l'ont avisé de la situation et il a été témoin fréquemment que des gens du milieu ont fait des recherches sur lui via Internet. Ils sont tombés sur des articles ou des communiqués annonçant les accusions et les amendes réclamées par l'AMF ou sur la déclaration de culpabilité survenue par la suite. Au cours du mois de janvier 2013, il a aussi assisté à Vancouver à un événement du domaine minier où « tout le monde », dit-il, était au courant de ce qui est arrivé avec la Bourse TSX. Il croit que le requérant ne peut plus travailler dans le domaine minier québécois pour le moment. Les gens savent que des accusations sont toujours pendantes et ils ont pu voir les conséquences de la situation par la réaction de la Bourse TSX.

[35] Monsieur Desaulniers ajoute qu'au cours des années où ils ont travaillé ensemble à fonder et à mettre sur pied la société Nouveau-Monde, il a eu de nombreuses discussions sur la situation de monsieur Valiquette avec d'éventuels collaborateurs et actionnaires potentiels. Il cite en exemple une comptable qu'il désirait embaucher et qui est tombée sur un article traitant de la situation judiciaire d'Alain Valiquette. Elle a préféré refuser le mandat prétextant ne pas vouloir « s'embarquer là-dedans ».

[36] Il est très difficile, dit-il, de demander à des gens d'investir de grosses sommes d'argent dans une compagnie comme la sienne. Il faut beaucoup de confiance et une réputation immaculée. La moindre petite chose peut faire reculer un investisseur; la situation d'Alain Valiquette, la position de l'AMF et les procédures judiciaires en cours sont certainement ce genre de choses. Il est impossible pour lui d'évaluer l'impact réel de son association avec monsieur Valiquette, sur les investissements perdus pour cette raison, mais il peut certifier que deux investisseurs ont confirmé ne pas vouloir s'associer avec la société précisément pour cette raison, et ce, pour un montant totalisant 85 000 $.

---

[3] Pièce R-5

[37] Le requérant est marié et père de six enfants. Sa situation judiciaire et les difficultés professionnelles qui en découlent sont source de grands troubles personnels; il souffre d'angoisse et d'anxiété. Il a eu des périodes d'insomnie et de paranoïa, ayant l'impression parfois que tout le monde voulait le poursuivre.

[38] Il a été mis en preuve que lorsque l'on tente d'obtenir des informations sur Alain Valiquette par le moteur de recherche Google, le premier résultat qui apparaît a pour titre « Un Vincent Lacroix à Rouyn-Noranda ».

[39] Au cours de l'année pendant laquelle il n'a pas travaillé et depuis le mois de décembre 2012, il a dû et doit toujours liquider des actifs pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Il s'appauvrit sans réelle perspective de se trouver un emploi tant que la situation ne se règle pas définitivement.

[40] Selon lui, la présomption d'innocence n'existe pas dans le milieu financier. Il est coupable aux yeux du public et dans le milieu. Sa crédibilité et sa réputation sont atteintes et les conséquences sont de plus en plus dramatiques, dira-t-il, « parce que je n'ai plus la chance de travailler ».

[41] Cette impossibilité de se trouver un emploi dans le domaine minier est confirmée par monsieur Desaulniers qui dira à ce sujet : « Il ne peut plus travailler en ce moment, tout le monde le sait qu'il a un procès en cours, et on voit le résultat avec ce qui nous est arrivé. »

LE DROIT

[42] Deux types de délai sont en cause dans la présente affaire : les délais précédant l'inculpation et ceux postérieurs à l'inculpation.

[43] Avant le dépôt de la dénonciation ou la signature d'un constat d'infraction, les droits des citoyens en regard du délai sont protégés par l'article 7 de la Charte :

> Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[44] Lorsqu'un défendeur invoque l'article 7 de la Charte à l'étape du délai précédant l'inculpation, il lui revient de démontrer, par une preuve prépondérante, qu'il a subi un préjudice réel relativement à l'équité de son procès ou à son droit à une défense pleine et entière[4].

---

[4] *R. c. Finn*, (1996) 106 C.C.C. (3d) 43, p. 61 à 63 (C.A.T.-N.), conf. par [1997] 1 R.C.S. 10; *R. c. MacDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 305.

[45] Le délai écoulé avant que ne soient portées les accusations ne compromet pas, à lui seul, l'équité du procès. C'est plutôt l'effet de ce délai sur l'équité du procès qui est en cause[5]. La preuve du préjudicie causé au droit à une défense pleine et entière est déterminante dans l'analyse du délai précédant l'inculpation à l'exception des situations d'abus de procédures, ce dont il n'est pas question dans la présente affaire.

[46] L'alinéa 11 b) de la Charte protège les inculpés des délais après l'inculpation. Il se lit comme suit :

> Tout inculpé a le droit :
>
> ...
>
> b) d'être jugé dans un délai raisonnable.

[47] La Cour suprême nous enseigne que cet article protège les droits individuels à la sécurité de la personne, le droit à la liberté et le droit à un procès équitable. Elle lui a également reconnu un intérêt secondaire de l'ensemble de la société. Voici comment elle s'exprime à cet égard dans l'arrêt *Morin*[6] :

> L'alinéa 11*b*) protège le droit à la sécurité de la personne en tentant de diminuer l'anxiété, la préoccupation et la stigmatisation qu'entraîne la participation à des procédures criminelles. Il protège le droit à la liberté parce qu'il cherche à réduire l'exposition aux restrictions de la liberté qui résulte de l'emprisonnement préalable au procès et des conditions restrictives de liberté sous caution. Pour ce qui est du droit à un procès équitable il est protégé par la tentative de faire en sorte que les procédures aient lieu pendant que la preuve est disponible et récente.
>
> L'intérêt secondaire de la société ressort de façon évidente lorsqu'il correspond à celui de l'accusé. La société dans son ensemble a intérêt à ce que le moins fortuné de ses citoyens qui est accusé de crimes soit traité de façon humaine et équitable. À cet égard, les procès qui sont tenus rapidement ont la confiance du public. Comme le juge Martin l'a fait remarquer dans l'arrêt *R. c. Beason* (1983), 36 C.R. (3d) 73 (C.A. Ont.): [TRADUCTION] "Les procès tenus dans un délai raisonnable ont une valeur intrinsèque. La garantie constitutionnelle s'applique à l'avantage de l'ensemble de la société et, en fait, à l'avantage ultime de l'accusé . . ." (à la p. 96). Toutefois, dans certains cas, l'accusé n'a aucun intérêt dans la tenue d'un procès hâtif et l'intérêt de la société ne correspond pas alors à celui de l'accusé.
>
> Il existe également un intérêt de la société qui est, par sa nature même, contraire aux intérêts de l'accusé. Dans l'arrêt *Conway*, notre Cour, à la majorité, a reconnu que les intérêts de l'accusé doivent être contrebalancés par les intérêts de la société dans l'application de la loi. Ce thème a été repris dans l'arrêt *Askov* par le juge Cory qui a mentionné que "la société a un intérêt à

---

[5] *R. c. L. (W.K.)*, [1991] 1 R.C.S. 1091, p. 1099 et 1100.
[6] [1992] 1 R.C.S. 771, p. 786 et 787.

> s'assurer que ceux qui transgressent la loi soient traduits en justice et traités selon la loi" (à la p. 1219). Plus un crime est grave, plus la société exige que l'accusé subisse un procès. Le rôle de cet intérêt est des plus évidents et son influence des plus apparentes lorsqu'on cherche à absoudre des personnes accusées de crimes graves simplement dans le but d'alléger le rôle.

[48] Pour procéder à l'analyse de la raisonnabilité du délai, le Tribunal doit prendre en considération un ensemble de facteurs élaborés par la Cour suprême. Cette analyse n'est requise que lorsque la période qui court à compter de l'inculpation est suffisamment longue pour soulever des doutes quant à son caractère raisonnable[7].

[49] La détermination du caractère raisonnable du délai s'effectue en prenant en considération les facteurs suivants :

- la longueur du délai;
- la renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul;
- les raisons du délai, notamment : les délais inhérents à la nature de l'affaire; les actes de l'accusé; les actes du ministère public; les limites des ressources institutionnelles; les autres raisons du délai;
- le préjudice subi par l'accusé[8].

[50] Tout en soupesant les intérêts que l'alinéa vise à protéger, le Tribunal doit pondérer l'ensemble des facteurs qui entraînent le délai et le préjudice subi par l'inculpé. La longueur du délai doit être réduite par la soustraction des périodes pour lesquelles il y a eu renonciation. Il faut considérer le délai dans son ensemble, évitant de fractionner les évènements ou les périodes[9] et s'assurer que l'attention que nous portons aux détails ne nous fasse pas perdre de vue l'ensemble de la situation[10].

APPLICATION À LA PRÉSENTE AFFAIRE

Délais antérieurs à l'inculpation

[51] Le 22 mai 2008, le requérant est inculpé de 33 infractions qui auraient été commises entre le 1er juin 2000 et le 21 septembre 2001. Presque huit ans se sont écoulés entre les dates des infractions les plus vieilles et l'inculpation, et 13 ans entre les infractions et la date prévue pour le procès.

[52] Lorsqu'il invoque l'article 7 de la Charte à l'étape des délais précédant l'inculpation, le requérant doit démontrer l'existence d'un préjudice réel relativement à l'équité de son procès ou à son droit à une défense pleine et entière.

---

[7] *ibid.* p. 789
[8] *ibid.* p. 787, 788
[9] *R. c. Allen*, 110 C.C.C. (3d) 331 (C.A.O.), conf. par [1997] 3 R.C.S. 700.
[10] *R. c. Godin*, [2009] 2 R.C.S. 3, par. 18.

[53] À ce chapitre, le seul préjudice relié à l'équité du procès soulevé par le requérant est son incapacité à faire la preuve de rencontres effectuées par un enquêteur de l'AMF avec cinq membres de sa famille au cours de l'année 2002.

[54] Il a été admis qu'aux alentours de l'année 2002, Claude et Ghislaine Valiquette, parents du requérant, Nicole et Édith Valiquette, sœurs du requérant, et Robert Boileau, beau-père du requérant, ont été rencontrés par des enquêteurs de l'AMF. Le requérant estime pertinent que ces témoins soient entendus dans le cadre de sa défense. Il allègue que ces rencontres ont un lien avec les gestes qui lui sont reprochés et que ces témoignages sont pertinents en regard de la prescription possible des accusions portées contre lui.

[55] Il affirme que ces personnes sont aujourd'hui soit décédées, malades et incapables de témoigner ou encore que leur souvenir des rencontres survenues il y a 12 ans est trop vague pour rendre un témoignage de qualité.

[56] Selon l'article 211 de la LVMQ, la prescription des infractions en cause est acquise cinq ans après la date d'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Si les rencontres faites en 2002 relèvent du même dossier d'enquête que les présentes infractions, le dossier aurait été prescrit en 2007.

[57] Le requérant affirme que les cinq membres de sa famille ont été rencontrés dans le cadre de transactions de titres de Tom Explorations et de Corporation Treegenic, filiale de la première. Il s'agit donc du même type d'opération sur des titres provenant des deux mêmes corporations, mais là s'arrêtent les similitudes.

[58] Le requérant admet qu'aucun des membres de sa famille déjà mentionnés n'était présent à la rencontre du Lac Dufault au moment où les actionnaires visés par les présentes accusations ont été rencontrés ni lors des discussions alléguées avec Fançois Ouellet, Alain Dion et Alain Bolduc.

[59] Il ne suffit pas de dire que les témoignages seront pertinents, mais il faut que le Tribunal puisse apprécier cette pertinence. La Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *R.* c. *A. (D.)*[11], affirme quant au fardeau de preuve à cet égard :

> There must be an air of reality that the missing evidence would in fact and in a material way assist the accused.

[60] Est-ce que, dans la présente affaire, la preuve offerte est raisonnablement susceptible d'appuyer l'affirmation qu'il s'agit du même dossier d'enquête? Le Tribunal ne le croit pas. Selon la preuve présentée à l'audition, rien ne relie les rencontres de 2002 avec les présentes accusations ni ne permet de croire qu'il s'agit de la même enquête. Les accusations ciblent des transactions survenues avec un groupe

---

[11] (1992) 76 C.C.C. (3d) 1, p. 8 et 9; *R.* c. *Ledinski*, (1996) 102 C.C.C » (3d) 445, p. 455 et 456 (C.A. Sask.); *R.* c. *Dhillon*, (2002) 158 C.C.C. (3d) 353, par. 39 à 41.

d'individus à la suite de rencontres entre eux et le requérant auxquelles, selon le témoignage de ce dernier, aucun des témoins allégués être non disponibles n'a participé. D'ailleurs, bien que la prescription ait été en litige au cours du premier procès, ces témoins, vivants et aptes à témoigner en 2009, n'ont pas été appelés.

[61] Le requérant n'a pas établi avoir subi un préjudice à l'équité de son procès ni à son droit à une défense pleine et entière.

Délais postérieurs à l'inculpation

La longueur du délai

[62] De l'inculpation du requérant, le 22 mai 2008, au début du deuxième procès, le 18 mars 2013, il s'est écoulé 4 ans et 10 mois (58 mois).

[63] De cette période, il faut retrancher les délais d'appel[12]. Le 20 mai 2010, la première juge déclare le requérant coupable de 26 chefs d'accusation. Le requérant inscrit l'appel le 18 juin 2010. La première juge rend la peine le 4 août 2010.

[64] Dans *R. c. MacDougall*[13], la Cour suprême nous enseigne que :

> La prochaine question à trancher est celle de savoir si la portée de l'expression «jugé dans un délai raisonnable» à l'al. 11*b*) peut s'étendre à la détermination de la peine. Une interprétation axée sur l'objet suggère que «l'al. 11*b*) protège contre un assujettissement trop long à une accusation criminelle pendante et vise à soulager de la tension et de l'angoisse qui persistent jusqu'à ce que l'affaire soit finalement tranchée»: *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588, à la p. 610 (je souligne), le juge Lamer, avec l'appui du juge en chef Dickson. Dans le même arrêt, le juge La Forest, avec l'appui du juge McIntyre, a précisé que le mot «jugé» ne signifie pas «*tried*» au sens de «*brought to trial*» («subir son procès»), mais plutôt au sens de «*adjudicated*» (p. 632). Comme une affaire criminelle n'est pas «tranchée» tant que la peine n'a pas été prononcée et comme le prononcé de la peine exige une décision, il semble raisonnable de conclure que le champ d'application du mot «jugé» utilisé à l'al. 11*b*) s'étend à la détermination de la peine.

[65] Elle conclut que les mots « inculpé » et « jugé dans un délai raisonnable » étayent l'opinion que l'alinéa 11 b) s'applique à la détermination de la peine.

[66] Il faut donc retrancher 12 mois à titre de délai d'appel, soit du 4 août 2010, date de l'imposition de la peine, au 9 août 2011, date de l'ordonnance du nouveau procès rendue par le juge de l'appel.

---

[12] *R. c. Potvin*, (1993) 2 R.C.S. 880; *F. c. Fraser*, (1993) 2 R.C.S. 866; *R. c. Gallagher*, (1993) 2 R.C.S. 861.

[13] (1998) 3 R.C.S. 45, par. 19.

[67] Le délai à considérer dans la présente affaire est en conséquence de 3 ans et 10 mois (46 mois). Un tel délai justifie amplement l'examen des motifs qui ont entraîné ce délai. Le Tribunal doit donc procéder à son analyse en fonction des facteurs énumérés dans l'arrêt *Morin*[14].

La renonciation aux délais

[68] Le comportement du requérant tout au long des procédures a toujours été celui de quelqu'un qui souhaite procéder rapidement. Il n'a été à l'origine d'aucun ajournement et n'a renoncé à aucun délai.

Les raisons du délai

[69] Du 22 mai 2008, date de l'inculpation, au 15 octobre 2008, date de la première apparition sur un rôle de cour, et par la suite jusqu'au 25 novembre 2008, il s'agit de délais inhérents à l'affaire. Dans le cadre de la fixation d'une audition de cinq jours, il est habituel de remettre *pro forma* afin que les parties discutent et conviennent de la durée de l'audition de l'affaire avant de fixer. Il s'écoule six mois.

[70] Du 25 novembre 2008 au 15 juin 2009, il s'écoule sept mois. Il s'agit d'un délai institutionnel attribuable à la durée de l'audition à fixer, à la disponibilité des juges et à l'organisation du calendrier judiciaire annuel de notre région.

[71] Le 17 juin 2009 à 11 h 45, au cours de la 3e journée d'audition, l'intimée demande une remise de la suite de sa preuve puisque son dernier témoin n'est pas disponible. On fixe pour une période additionnelle de cinq jours, soit du 8 au 12 février 2010. Il n'a pas été établi à l'audience la raison pour laquelle cinq jours sont prévus pour la suite du procès.

[72] L'audience se poursuit le 9 février 2010 (aucune explication de la remise du 8 au 9 février au procès-verbal). L'intimée ne fait pas entendre de témoin additionnel et le requérant termine la présentation de sa preuve la même journée. Les plaidoiries ont lieu le lendemain, et le dossier est pris en délibéré. Force est de constater que la durée initialement prévue en juin 2009 permettait amplement de terminer ce procès.

[73] L'intimée avance que le Tribunal doit considérer ce délai institutionnel en application de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans *R. c. Jean-Jacques*[15]. Or, dans cette affaire, il y a report en raison de l'encombrement du rôle et de l'absence d'un témoin policier, ce qui se distingue nettement de notre situation.

---

[14] (1992) 1 R.C.S. 771.
[15] AZ-50894520, 2012 QCCA 1628, 2012EXP-3464, J.E. 2012-1856.

[74] Il ne s'agit pas d'attribuer des reproches, mais d'examiner les actes du ministère public qui retardent le procès. Ici, on demande d'ajourner le procès pour présenter un témoin qui, finalement, ne témoignera pas. Le Tribunal conclut que ce délai de huit mois est attribuable aux actes du ministère public.

[75] Du 10 février au 20 mai 2010, la cause est en délibéré. À la suite du verdict, un délai additionnel s'ajoute jusqu'au 4 août 2010 pour le délibéré sur la peine. Ce délai de six mois est inhérent à la nature des procédures.

[76] Le 9 août 2011, le juge d'appel rend l'ordonnance de nouveau procès. Le requérant redevient inculpé au sens de l'alinéa 11 b) de la Charte. La première audition *pro forma* de l'affaire est fixée au 20 mars 2012. Il s'écoule sept mois. Il ne s'agit ni d'un délai inhérent ni d'un délai institutionnel. La raison exacte de ce délai est inconnue, car aucun élément de preuve n'a été présenté à cet effet. Il appartient cependant à l'État de faire en sorte que l'inculpé subisse son procès. Ce délai, bien que non imputable aux actes du ministère public, joue cependant en sa défaveur dans l'examen de l'ensemble des facteurs à considérer pour évaluer la raisonnabilité du délai.

[77] Le 20 mars 2012, les parties informent le Tribunal qu'une période de 10 jours d'audition sera nécessaire pour la tenue du nouveau procès. Le 19 juin 2012, le procès est fixé aux semaines du 18 et du 25 mars 2013. Le délai de 12 mois entre le 20 mars 2012 et le 18 mars 2013 est institutionnel et lié au temps nécessaire pour déterminer une date d'audition convenant aux parties et aux disponibilités des ressources pour entendre l'affaire.

[78] Les trois reports de la conférence préparatoire n'ont aucune incidence sur le délai puisqu'ils n'ont pas nécessité que le procès soit remis.

[79] En résumé, les délais inhérents à la nature de l'affaire sont de 12 mois, les délais liés à la limite des ressources institutionnelles sont de 19 mois, les délais occasionnés par les actes du ministère public sont de 8 mois et il y a 7 mois pour un délai autre, soit le temps qu'a pris l'affaire à être réactivée après l'ordonnance de nouveau procès, pour un total de 46 mois.

[80] Il n'y a eu aucune renonciation à quelque délai que ce soit par le requérant dans cette affaire.

Le préjudice subi par le requérant

[81] Le Tribunal estime que le requérant a établi l'existence d'un préjudice important. Il est consultant pour des sociétés minières cotées en bourse. Il travaille dans ce milieu depuis des années. Il est établi par son témoignage et celui d'Eric Desaulniers qu'il s'agit d'un milieu dans lequel la réputation, la crédibilité et la confiance sont essentielles pour survivre. Ceci étant d'autant plus vrai depuis les scandales financiers qui ont ébranlé le Québec et le Canada au cours des dernières années.

[82] La qualité de la réputation nécessaire dans ce milieu s'illustre parfaitement par les bouleversements de la vie professionnelle du requérant qui ont précédé et suivi le dépôt des accusations en vertu de la LVMQ contre ce dernier.

[83] De 2004 à 2006, le requérant est consultant pour Ressources minières Radisson. On met fin à son emploi en mars 2006 pour éviter d'associer la société à d'éventuelles accusations de l'AMF. Bien que des accusations ne soient pas déposées à ce moment, les enquêtes sont en cours; on a vérifié tous ses comptes et ceux de sa conjointe à la Financière Banque Nationale, et toutes ses transactions en lien avec Tom Exploration et Corporation Treegenic.

[84] En 2007, il est conseiller pour le développement corporatif des sociétés Orbit, J.A.G. et Pro-Or. Au cours du mois de mai 2010, une semaine après sa condamnation et la publication le lendemain d'un article dans le journal hebdomadaire local *La Frontière* intitulé « Un Vincent Lacroix à Rouyn-Noranda[16] », la société Orbit met fin, sans formalité, à son contrat de consultant. Les sociétés J.A.G. et Pro-Or feront de même quelques mois plus tard.

[85] N'étant plus en mesure de se faire embaucher par d'autres sociétés, il crée sa propre opportunité d'emploi en fondant la société Nouveau-Monde avec M. Desaulniers.

[86] Malgré ses investissements dans le projet et la qualité de l'expertise qu'on lui reconnaît au sein de ladite entreprise, le président a dû mettre un terme définitif à tout lien d'affaire entre le requérant et la société au mois de décembre 2012. La Bourse TSX en a fait une condition incontournable à la poursuite du projet de fusion permettant à Nouveau-Monde d'être cotée à la bourse.

[87] Éric Desaulniers le dit, et on le constate en révisant le parcours professionnel du requérant, le milieu est frileux; la moindre atteinte à la réputation a un impact majeur. Monsieur Desaulniers a dû expliquer la situation de monsieur Valiquette à maintes reprises, tant à des investisseurs qu'à d'éventuels collaborateurs. Les gens s'informent avant d'aller de l'avant dans de tels projets et la principale source d'information est Internet. Lorsque l'on utilise le moteur de recherche Google pour obtenir des informations sur Alain Valiquette, le premier résultat est l'article mentionné précédemment de l'hebdomadaire *La Frontière*. On retrouve aussi de l'information sur les chefs d'accusation portés et les amendes réclamées. Il s'agit d'un milieu où les gens doivent faire preuve de vigilance et s'informer avec les moyens à leur disposition, le plus simple étant évidemment Internet.

[88] Le requérant se retrouve encore sans emploi. Le préjudice ne débute qu'à compter de l'inculpation. La perte d'emploi de 2006 n'est mentionnée que pour démontrer la sensibilité du milieu aux informations pouvant porter atteinte à la réputation et aux conséquences qu'elles engendrent, et non pour établir le préjudice.

---

[16] Pièce I-1

[89] La perte des contrats en 2010, mais plus particulièrement la situation vécue avec la société Nouveau-Monde, constitue un préjudice important lié à sa situation professionnelle. Ce préjudice, créé par l'incertitude du processus judiciaire, est commun à toute personne accusée d'un délit, mais il est accentué par le long délai avant d'obtenir une décision définitive.

[90] Le requérant a été sans emploi pendant un certain temps en 2011 et l'est encore depuis le mois de décembre 2012. Dans l'état actuel des choses, ses chances de se trouver un emploi semblable à ceux occupés dans le passé, compte tenu de la situation survenue chez Nouveau-Monde, sont plutôt minces. Il doit liquider des actifs pour faire vivre sa famille. Il subit donc un préjudice économique.

[91] À cela s'ajoute l'anxiété vécue. Il a eu des périodes d'insomnie, il fait des cauchemars et souffre de paranoïa. Son angoisse a bien sûr des répercussions négatives dans ses relations familiales.

[92] Ces préjudices professionnels, économiques et personnels ont pour origine l'existence et la nature des chefs d'accusation portés contre le requérant. Le Tribunal estime cependant qu'ils sont perpétués et aggravés par l'écoulement du temps. La vie professionnelle du requérant est mise en suspend par le fait que les procédures n'ont pas encore abouti à une décision sans appel. Cette incapacité d'assurer la subsistance de sa famille et d'orienter sa vie professionnelle lui cause de l'angoisse, de l'anxiété et de l'insécurité.

[93] Comme le dit le juge Braun dans l'affaire *Autorité des marchés financiers* c. *Ledoux*[17] :

> [45] ... le délai excessif peut devenir déraisonnable quand il prolonge indûment le préjudice associé à une poursuite pénale ou criminelle.

La pondération des facteurs

[94] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique résume bien le travail de pondération auquel doit procéder le Tribunal afin de déterminer si le délai est déraisonnable au sens de l'alinéa 11 b) de la Charte :

> [51] Taking all of the above into consideration, the court must balance the factors to determine whether the delay is unreasonable (*Morin* at 788). As Cromwell J. observed in *Godin* at para. 18:
>
> > [18] The legal framework for the appeal was set out by the Court in *Morin*, at pp. 786-89. Whether delay has been unreasonable is assessed by looking at the length of the delay, less any periods that have been waived by the defence, and then by taking into

[17] AZ-50908266, 2012 QCCQ 9775, 2012EXP-4222, J.E. 2012-2250, Appel, 2012-11-16 (C.S.), 500-36-006508-124.

> account the reasons for the delay, the prejudice to the accused, and the interests that s. 11(b) seeks to protect. This often and inevitably leads to minute examination of particular time periods and a host of factual questions concerning why certain delays occurred. It is important, however, not to lose sight of the forest for the trees while engaging in this detailed analysis. As Sopinka J. noted in *Morin*, at p. 787, "[t]he general approach ... is not by the application of a mathematical or administrative formula but rather by a judicial determination balancing the interests which [s.11(b)] is designed to protect against factors which either inevitably lead to delay or are otherwise the cause of delay."
>
> [52] In our view, balancing makes sense only if weight is attributed to the causes of delay. Inherent time requirements should receive little if any weight, because they are not attributable to either the state or the accused, and because some delay is inevitable. Actual or inferred prejudice to the accused will be accorded a certain weight, but it may be counter-balanced by delay caused or contributed to by the deliberate actions of the defence. Correspondingly, if the organs of state – Crown, justice system, or judiciary – are responsible for some part of the delay, then the public interest will be entitled to less weight when balanced against the accused's right to a timely trial, because the protectors of the public interest have failed to live up to the standard expected of them. However, institutional and judicial delays will be accorded less weight than delays actually within the scope of the Crown's ability to expedite proceedings, because they are not the result of voluntary Crown action[18].

[95] La méthode visant à déterminer s'il y a eu violation de l'alinéa 11 b) de la Charte ne consiste pas en l'application d'une formule mathématique, mais plutôt en une décision judiciaire qui soupèse les intérêts que l'article est destiné à protéger et les facteurs qui entraînent un délai. Pour les affaires devant une cour provinciale, la Cour suprême, dans l'arrêt *Askov*[19], suggère qu'un délai acceptable serait de 8 à 10 mois.

[96] Dans la présente affaire, le délai total de 46 mois est long. Il faut garder à l'esprit qu'il s'agit d'une situation particulière où un 2e procès a été ordonné. Les délais, sans affirmer qu'ils peuvent systématiquement être doublés, seront nécessairement plus longs.

[97] Le Tribunal considère également dans la pondération de l'ensemble des facteurs l'intérêt qu'a la société à s'assurer que ceux qui transgressent la loi soient traduits en justice.

---

[18] *R.* c. *Ghavami*, AZ-50616974, 2010 BCCA 126.
[19] [1990] 2 R.C.S. 1199

[98] Les délais inhérents sont de peu de poids dans l'analyse, et les délais institutionnels, bien qu'ils soient longs, ne sont pas déraisonnables en soi. Mais combinés au délai de 8 mois occasionné par la remise du procès par l'intimée et le délai inexplicable de 7 mois avant que le dossier ne soit réactivé après l'ordonnance de nouveau procès, ils deviennent excessifs. Le requérant subit des préjudices importants qui se perpétuent et s'accentuent à cause de ces délais.

[99] Le Tribunal conclut que le délai dans la présente affaire est déraisonnable au sens de l'alinéa 11 b) de la Charte.

Le remède approprié

[100] Reste maintenant à déterminer le remède approprié en vertu de l'alinéa 24 (1) de la Charte. Le Tribunal fait siens les propos du juge Richard Laflamme dans l'affaire *Lacroix-Bernard* c. *La Reine*[20] :

> [24] ... Une réparation convenable et juste est celle qui permet de défendre utilement les droits et libertés de l'accusé, victime de la violation. Elle doit également être de nature à assurer pleinement la défense du requérant[8].
>
> [25] La Cour suprême rappelle dans l'arrêt *Reagan*[9] que la suspension des procédures ne constitue qu'une forme de réparation et doit être réservée aux cas les plus manifestes. Toutefois, en matière de délai déraisonnable, il est bien établi que la réparation convenable et juste demeure l'arrêt des procédures. C'est du moins ce qu'a décidé la Cour suprême dans *R.* c. *Rahey*[10], *R.* c. *Smith*[11] et dans *R. c. Askov*[12] où l'on exprime que :
>
> > "Cependant, lorsque, comme en l'espèce, les délais sont très longs et injustifiables, il n'y a pas d'autre possibilité que d'ordonner l'arrêt des procédures."

[101] Vu la violation de l'alinéa 11 b) de la Charte et vu ce qui précède, le Tribunal estime que le remède approprié est l'arrêt des procédures.

[102] À la suite de la décision de la Cour supérieure, le requérant demande, en mars 2012, la divulgation de nombreux éléments de preuve additionnels. L'intimée répond finalement à cette demande le 24 janvier 2012 et divulgue en partie les éléments demandés, considérant le reliquat non pertinent. Ce qui entraîne le dépôt d'une requête en divulgation de la preuve présentable la journée de l'ouverture du procès, le 18 mars 2013. La présentation de cette requête nécessite de prendre du temps d'audition sur celui prévu pour le procès et d'ajourner ce dernier pour rendre la décision sur la requête.

---

[20] 2005 Can LII 7925 (QC CQ)

[103] Sans que ces délais ne soient, de quelque façon que ce soit, considérés dans la présente décision, le Tribunal ne peut qu'observer que le retard de l'intimée à répondre à une demande faite en mars 2012 aurait nécessairement eu comme conséquence de prolonger les délais et de faire perdurer les préjudices.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ORDONNE l'arrêt des procédures.

Marie-Claude Bélanger, J.P.M.

Me Jean-Paul Perron
Procureur du requérant défendeur

Me Stéphanie Jolin
Procureure de l'intimée poursuivante

Date d'audience : 4 février 2013